

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

 Copie du titulaire de permis Copie destinée au public

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
20 mai 2011	2011_036126_0004	Autre N° de registre : O-001024-11

Titulaire de permis
1663432 ONTARIO LTD.
2212, CROISSANT GLADWIN, UNITÉ A-9, BUREAU 200, OTTAWA (ONTARIO) K1B 5N1

Foyer de soins de longue durée
MANOIR MAROCHÉL
949, CHEMIN DE MONTRÉAL, OTTAWA (ONTARIO) K1K 0S6

Inspecteur(s)
LINDA HARKINS (126)

Résumé de l'inspection

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une autre inspection.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec le directeur des soins, l'infirmière clinicienne autorisée et l'infirmière auxiliaire autorisée.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a demandé au directeur des soins de voir à ce que les boîtes de médicaments soient rangées dans la pièce verrouillée réservée à leur entreposage.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés en tout ou en partie pendant cette inspection :

- médicaments.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection. Les mesures suivantes ont donc été prises :

1 AE
1 OC : OC n° 001

NON-RESPECTS

Définitions

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. (Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 129 (Entreposage sécuritaire des médicaments) du Règl. de l'Ont. 79/10. En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

129 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :
- (i) il est réservé exclusivement aux médicaments et aux fournitures y afférentes,
 - (ii) il est sûr et verrouillé,
 - (iii) il protège les médicaments de la chaleur, de la lumière, de l'humidité ou d'autres conditions environnementales de façon à conserver leur efficacité,
 - (iv) il est conforme aux instructions du fabricant relatives à l'entreposage de médicaments;
- b) les substances désignées sont entreposées dans une armoire distincte, verrouillée à double tour et fixée en permanence dans l'endroit verrouillé, ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 129 (1).

Constatations :

1. 20 mai 2011, 14 h 12 : deux boîtes en plastique transparent sans dispositif de verrouillage et contenant une provision d'une semaine de médicaments pour tous les résidents du foyer a été laissée sous le bureau, au poste de soins infirmiers situé du côté sud.
2. La porte du poste de soins infirmiers ne ferme pas à clé. La porte a été laissée ouverte et les boîtes en plastique contenant les médicaments étaient accessibles aux résidents et aux visiteurs.
3. Il n'y avait pas de personnel infirmier au poste de soins infirmiers.
4. Le personnel infirmier a confirmé que ces boîtes auraient dû être gardées dans la pièce verrouillée réservée aux médicaments.

N° d'identification de l'inspecteur :

126

L'OC n° 001 sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».



Ministry of Health and
Long-Term Care

Ministère de la Santé et
des Soins de longue durée

Inspection Report under
the *Long-Term Care
Homes Act, 2007*

Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée*

Date de délivrance : 20 mai 2011

Signature de l'inspecteur

Copie originale signée par Linda Harkins

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la
 Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8

Copie du titulaire de permis Copie destinée au public

Nom de l'inspecteur :	LINDA HARKINS	N° d'identification :	126
N° de registre :	O-001024-11		
N° du rapport d'inspection :	2011_036126_0004		
Type d'inspection :	Autre		
Date d'inspection :	20 mai 2011		
Titulaire de permis :	1663432 ONTARIO LTD. 2212, CROISSANT GLADWIN, UNITÉ A-9, BUREAU 200 OTTAWA (ONTARIO) K1B 5N1		
Foyer de soins de longue durée :	MANOIR MAROCHEL 949, CHEMIN DE MONTRÉAL OTTAWA (ONTARIO) K1K OS6		
Nom de l'administrateur :	PIERRE BERNIER		

Aux termes du présent document, le MANOIR MAROCHEL est tenu de se conformer à l'ordre suivant pour la date indiquée ci-dessous :

N° de l'ordre :	001	Type d'ordre :	Ordre de conformité, alinéa 153 (1) a)
Aux termes du :			
paragraphe 129 (1) du Règl. de l'Ont. 79/10			
Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :			
a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :			
(i) il est réservé exclusivement aux médicaments et aux fournitures y afférentes,			
(ii) il est sûr et verrouillé,			
(iii) il protège les médicaments de la chaleur, de la lumière, de l'humidité ou d'autres conditions environnementales de façon à conserver leur efficacité,			
(iv) il est conforme aux instructions du fabricant relatives à l'entreposage de médicaments;			
b) les substances désignées sont entreposées dans une armoire distincte, verrouillée à double tour et fixée en permanence dans l'endroit verrouillé, ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 129 (1).			
Ordre :			
Le titulaire de permis doit veiller à ce que les médicaments soient conservés à tout moment sous clé et en lieu sûr.			

Motifs :

1. 20 mai 2011, 14 h 12 : deux boîtes en plastique transparent sans dispositif de verrouillage et contenant une provision d'une semaine de médicaments pour tous les résidents du foyer a été laissée sous le bureau, au poste de soins infirmiers situé du côté sud.
2. La porte du poste de soins infirmiers ne ferme pas à clé. La porte a été laissée ouverte et les boîtes en plastique contenant les médicaments étaient accessibles aux résidents et aux visiteurs.
3. Il n'y avait pas de personnel infirmier au poste de soins infirmiers.
4. Le personnel infirmier a confirmé que ces boîtes auraient dû être gardées dans la pièce verrouillée réservée aux médicaments. (126)

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le :

21 mai 2011

RÉEXAMEN ET APPELS**AVIS IMPORTANT :**

Conformément à l'article 163 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit de demander au directeur de réexaminer un ordre et de suspendre celui-ci.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou transmise par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Directeur

a.s. du commis aux appels

Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

8^e étage, bureau 800

55, avenue St. Clair Ouest

Toronto (Ontario) M4V 2Y2

Télécopieur : 416 327-7603

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit la date de son envoi par la poste. La signification par télécopieur est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi par télécopieur. Si le titulaire de permis n'a pas reçu l'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen du titulaire de permis, chaque ordre est considéré comme confirmé par le directeur et le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de cette décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre d'inspecteur, conformément à l'article 164 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. La Commission d'appel et de révision des services de santé est constituée de personnes indépendantes n'ayant aucun lien avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Ces personnes sont désignées par la loi afin d'examiner des cas relatifs aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide de demander une audience, il doit, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur, déposer en main propre ou envoyer par courrier postal un avis écrit d'appel aux deux destinataires suivants :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du greffier

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 2T5

et Directeur

a.s. du commis aux appels

Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

8^e étage, bureau 800

55, avenue St. Clair Ouest

Toronto (Ontario) M4V 2Y2

Télécopieur : 416 327-7603

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

Date de délivrance : 21 mai 2011	
Signature de l'inspecteur :	Copie originale signée par Linda Harkins
Nom de l'inspecteur :	LINDA HARKINS
Bureau régional de services :	Bureau régional de services d'Ottawa